

72. (1) Paragraphs 32(1)(a), (b) and (c) of the former Act are repealed and the following substituted therefor:

- “(a) nil, if the amount taxable does not exceed \$500,
- (b) 16% of the amount by which the amount taxable exceeds \$500 if the amount taxable exceeds \$500 and does not exceed \$2,000,
- (c) \$240 plus 18% of the amount by which 10 the amount taxable exceeds \$2,000 if the amount taxable exceeds \$2,000 and does not exceed \$3,000;”

(2) This section is applicable to the 1971 taxation year.

73. (1) Subsection 33(4) of the former Act is repealed.

(2) This section is applicable to 1971 taxation year.

74. (1) In its application to the 1971 taxation year, subsection 104A(1) of the former Act shall be read and construed as though there was substituted for the expression “3%” therein the expression “1 1/2%”. 20

(2) Notwithstanding subsection 4(2) of *An Act to amend the Income Tax Act*, being chapter 38 of the Statutes of Canada, 1967-68, 25

(a) where a corporation has a taxation year part of which is before July 1, 1971 and part of which is after June 30, 1971, the tax 30 payable by the corporation under Part IA of the former Act for that taxation year is that proportion of the tax computed under Part IA thereof that the number of days in that portion of the taxation year that is before 35 July 1, 1971 is of the number of days in the whole taxation year; and

(b) where a corporation has a taxation year commencing in 1971 but after June 30, 1971, no tax is payable by the corporation 40 under Part IA of the former Act for that taxation year.

72. (1) Les alinéas 32(1)a), b) et c) de l'ancienne loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

- |   |   |
|---|---|
| 5 | «a) nul, si le montant imposable n'excède pas \$500;  |
|   | b) 16% du montant par lequel le montant imposable excède \$500 si le montant imposable excède \$500 sans dépasser \$2,000;                    |
|   | c) \$240 plus 18% du montant par lequel le montant imposable excède \$2,000 si le 10 montant imposable excède \$2,000 sans dépasser \$3,000;» |

(2) Le présent article s'applique à l'année 15 d'imposition 1971.

73. (1) Le paragraphe 33(4) de l'ancienne loi est abrogé.

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1971.

74. (1) Aux fins de son application à l'année d'imposition 1971, le paragraphe 20 104A(1) de l'ancienne loi doit être interprété comme si le pourcentage de «3%» était remplacé par le pourcentage de «1 1/2%». 20

(2) Nonobstant le paragraphe 4(2) de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu*, 25 chapitre 38 des Statuts du Canada de 1967-68,

a) lorsqu'une corporation a une année d'imposition dont une partie précède le 1<sup>er</sup> juillet 1971 et l'autre suit le 30 juin 1971, l'impôt payable par cette corporation en 30 vertu de la Partie 1A de l'ancienne loi, pour cette année d'imposition, est la fraction de l'impôt, calculé conformément à la Partie 1A de cette loi, représentée par le rapport entre le nombre de jours compris dans la partie de 35 l'année d'imposition qui précède le 1<sup>er</sup> juillet 1971 et le nombre total de jours de l'année d'imposition; et

b) lorsqu'une corporation a une année d'imposition commençant en 1971, mais 40 après le 30 juin 1971, aucun impôt n'est payable par la corporation, en vertu de la Partie 1A de l'ancienne loi, pour cette année d'imposition.